

MAIRIE DE CANEJAN
ARRÊTÉ DU MAIRE N° AP-017/2022

8.3 Voirie
Permission de voirie

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route portant règlement général de la circulation,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que des opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance seront effectuées par les services communaux sur les différentes voies et places de la commune de Canéjan : interventions sur la voirie, sur la signalisation horizontale et verticale, sur les réseaux d'assainissement, d'éclairage public et de signalisation lumineuse, nettoyage, balayage, ramassage de feuilles, taille des végétations, élagage, abattage, arasement de souches, plantation, bêchage des massifs, tonte des pelouses, études de voiries, manutentions diverses lors des manifestations, et tous autres traitements.

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, par piquets K10, balises d'alignement et/ou séparateurs de voie ou par feux de chantier, dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance de voirie et de réseaux. La circulation pourra également être fermée suivant les secteurs et la nature des travaux à réaliser.

Article 2 : De même, le stationnement de tous véhicules y sera interdit et les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.

Article 3 : La Direction des services Techniques et Développement Durable veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

Article 4 : Les agents communaux chargés des travaux devront assurer la sécurité des autres usagers par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée.

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.

Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de la Commune si les circonstances l'exigent.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur (s) propriétaire (s) d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (Article R 417-10 du Code de la route).

Article 7 : Cet arrêté a une valeur permanente pour les travaux réalisés en régie.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CESTAS
- Madame la Cheffe du corps des sapeurs pompiers de CESTAS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Durable de CANEJAN
- Le service de la Police municipale de CANEJAN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CANÉJAN, le 16 novembre 2022

Le Maire,

Bernard GARRIGOU

